



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 27 août 2026

COMMISSION RESTREINTE

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Suspension de Terrain

SUSPENSIONS DE TERRAIN

Club de VILLIERS ST GEORGES

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire du 26/02/2026

« ... 54697527 : Fc Villiers St Georges / Vaux la Rochette du 05/10/2025 (Seniors D3D) (.../...) »

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

La Commission,

Jugeant en appel et dernier ressort ;

(.../...)

Porte à deux (2) matchs fermes la suspension de terrain de l'équipe du FC VILLIERS SAINT GEORGES évoluant dans le Championnat de D3/D du District de SEINE-ET-MARNE, Étant rappelé qu'il appartient à la Commission d'Organisation compétente du District de SEINE ET-MARNE de déterminer les modalités d'application de cette sanction. ... »

Considérant que la sanction initiale, à savoir un match ferme de suspension de terrain, a déjà été purgée partiellement (le 16 janvier 2026),

Considérant que la décision prononcée par la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire en date du 26 février 2026 à savoir un match supplémentaire ferme de suspension de terrain n'a pas été appliquée par la Commission d'Organisation au cours de la saison 2025/2026,

Considérant qu'à l'issue de la saison 2025/2026, la sanction n'a donc pas pu être purgée dans son intégralité (reste 1/2 match à purger),

Par ces motifs :

La Commission informe le club de VILLIERS ST GEORGES que :

- La sanction restante sera applicable lors de la première rencontre à domicile de la saison 2026/2027.
- Les calendriers des championnats ayant été publiés, celle-ci sera donc applicable sur la rencontre ci-dessous :
 - Fc Villiers St Georges 1 – Brie Est Fc 1 Seniors D3D du 18/10/2026

la Commission communique la procédure à suivre :

Modalités à prévoir par le club :

Le club devra transmettre :

- Le nom du terrain de repli

- Une attestation de mise à disposition signée par le propriétaire des installations

Précision complémentaire :

Si l'équipe de **VILLIERS ST GEORGES** est désignée club recevant lors d'un match de Coupe, cette rencontre sera prise en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VILLIERS ST GEORGES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédant la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de NANGIS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026

« ...53541028 Nangis Es 1 – Pontault Portugais 1°

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. CARDOUX Daniel Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 du Règlement Sportif Général du District 77 de Football.

(.../...)

La Commission décide de suspendre le terrain de l'équipe de Nangis pour 2 matchs fermes.... »

Considérant que la décision prononcée par la Commission de Discipline en date du 13 mai 2026 à savoir 2 matchs ferme de suspension de terrain n'a pas été appliquée par la Commission d'Organisation au cours de la saison 2025/2026,

Considérant qu'à l'issue de la saison 2025/2026, la sanction n'a donc pas pu être purgée dans son intégralité (reste 0/2 match à purger),

Par ces motifs :

La Commission informe le club de NANGIS ES que :

- La sanction restante sera applicable lors des 2 premières rencontres à domicile de la saison 2026/2027.
- Les calendriers des championnats ayant été publiés, celle-ci sera donc applicable sur la rencontre ci-dessous :
 - Nangis 1 – Moret-Veneux 1 Seniors D2C du 27/09/2026
 - Nangis 1 – Ol Loing 1 Seniors D2C du 18/10/2026

la Commission communique la procédure à suivre :

Modalités à prévoir par le club :

Le club devra transmettre :

- Le nom du terrain de repli
- Une attestation de mise à disposition signée par le propriétaire des installations

Précision complémentaire :

Si l'équipe de NANGIS est désignée club recevant lors d'un match de Coupe, cette rencontre sera prise en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **NANGIS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »